RESOLUTION
DE
QUELQUES DOUTES
SUR
LE DEVOIR
DES DOCTEURS DE SORBONNE,

Par rapport à l'Enregistrement de la Constitution de N. S. P. le Pape CLEMENT XI. *du* 8. *Septembre* 1713.

M. DCC XIV.

AVERTISSEMENT.

L'*Ecrit qu'on donne présentement au Public sur le devoir des Docteurs de Sorbonne par rapport à la Constitution du* 8. *Septembre* 1713. *a été fait en vue de quelques particuliers, assez éclairés sur les inconvéniens de cette Bulle, mais incertains encore sur le parti qu'ils devoient prendre quand on l'envoieroit à la Faculté de Théologie pour en faire l'enregistrement.*

On y suppose, ce qu'on a démontré dans un grand nombre d'autres Ecrits, que mettant à part les intentions de N. S. Pere le Pape, dont Dieu seul est le juge, les termes de la Constitution pris dans leur sens le plus naturel & le plus conforme à l'usage, renversent les notions communes du Christianisme.

Il n'étoit pas nécessaire de s'étendre sur ce point pour en convaincre les Docteurs qu'on a-

voit en vue. Les lumiéres ne leur manquoient pas, mais seulement le courage de les suivre dans toute leur étendue. Il ne s'agissoit pas non plus de leur persuader précisément qu'ils ne devoient prendre aucune part à l'enregistrement de la Bulle ; ils n'en étoient que trop convaincus, & par là très disposés à se retirer de l'assemblée, ou à demeurer dans le silence, quand cette affaire seroit proposée en Sorbonne. Il falloit au contraire leur faire voir qu'ils y devoient prendre part, & leur montrer de quelle maniére ils le devoient faire, en opinant généreusement & sagement, & en s'opposant de toutes leurs forces à l'enregistrement d'une Bulle dont ils voioient assez clairement les funestes conséquences.

C'est ce qu'on a tâché de faire dans cet Ecrit, en se bornant à la difficulté telle qu'elle a été proposée par la personne qui consultoit.

Quoi que l'affaire paroisse finie du côté de la Faculté de Théologie, où la Bulle appuiée de deux lettres de cachet, & soutenue des cris & des menaces de ceux qui dominoient dans l'assemblée, a été reçue & enregistrée à la pluralité des voix, on a cru néanmoins qu'il ne seroit pas inutile de rendre cet Ecrit public.

Il pourra servir à consoler ceux qui ont été fideles à leur devoir. D'autres que la crainte

a troublés & renversés, & qui ont mieux aimé ne se point trouver à des assemblées tumultueuses, d'où la liberté étoit bannie, que de s'exposer à quelque disgrace, reconnoîtront peut-être leur faute, & songeront à la réparer. Ceux enfin qui ont contribué de leurs suffrages à cette acceptation, auront sujet d'être effraiés, quand ils feront réflexion qu'ils ont à rendre compte à Dieu des suites de cet enregistrement, auquel ils ont donné les mains, sans considérer à quoi ils engageoient la Faculté, à quoi ils s'engageoient eux mêmes & tous ceux qui dans la suite se présenteroient pour prendre les degrés.

Il faut avouer qu'ils ont été surpris. L'ordre d'enregistrer la Bulle ne fut donné au Syndic que la veille de l'assemblée, & la plûpart des Docteurs qui y vinrent à l'ordinaire, ne savoient pas qu'on dût parler de cette importante affaire. Il n'est pas étonnant que dans la surprise & dans la fraieur dont ils furent saisis, le plus grand nombre de ceux qui ne se retirerent point, ait pris un mauvais parti. On assure qu'ils étoient si déconcertés par la crainte de l'éxil dont on les menaçoit ouvertement, que la plûpart, au sortir de l'assemblée, ne se souvenoient distinctement de rien, & ne reportoient chez eux que l'idée du trouble & de la confu-

ſion où ils s'étoient vus pendant quelques heures. Plusieurs même de ceux qui ont opiné, étoient ſi peu aſſurés de ce qu'ils diſoient, qu'on les a vu changer d'avis plus d'une fois, quitter un parti, puis le reprendre, en choiſir un troiſieme, revenir au prémier, ſelon que la crainte de Dieu ou des hommes faiſoit actuellement plus d'impreſſion ſur eux.

Mais ſi ceux qui répandoient la terreur par leurs cris, & par leurs menaces, ſont entiérement inexcuſables, les autres ne ſe doivent point croire exemts de faute d'avoir cédé à la crainte, ou en ſe retirant, ou en donnant les mains, quoiqu'à regret, à l'enregiſtrement.

Un homme toujours prêt à mourir pour la juſtice & la vérité, tel que doit être un Docteur de Paris, qui en fait un ſerment ſolemnel, ne donne jamais un conſentement forcé. Il écoute la raiſon, il s'y rend avec joie; mais il ne ſe laiſſe vaincre ni par les menaces ni par la violence.

Quand les Docteurs, pour ſe ſoutenir, n'auroient point eu toutes les raiſons dont il eſt parlé dans cet Ecrit, au moins ils devoient être arrêtés par le Mandement de M. le Cardinal de Noailles leur Archevêque,

dont

dont ils eurent connoiſſance aſſez tôt pour prendre le parti que leur devoit inſpirer une Lettre Paſtorale écrite avec tant de charité, tant de ſageſſe, tant de modération, tant d'amour de la paix & de l'unité, & tant de condeſcendance même par rapport à la Bulle, qu'on ne peut s'empêcher d'y trouver de l'excès.

Ne devoient-ils pas craindre la peine de la ſuſpenſe, encourue par le ſeul fait, *portée par ſon Eminence,* conformément aux ſaints Decrets, à la diſcipline de l'Egliſe en général, & à celle de l'Egliſe gallicane en particulier, *contre* toutes perſonnes eccléſiaſtiques, de quelque qualité ou condition qu'elles ſoient, ſe diſant éxemts ou non éxemts, *qui éxerceroient* aucunes fonctions ou actes de juriſdiction à l'égard de la Conſtitution, *ou la recevroient* indépendamment de l'autorité qu'il a plu à Dieu d'attacher au caractere *épiſcopal*, & contre la ſubordination établie par l'ordre hiérarchique?

Qu'y avoit-il de plus raiſonnable & de plus juſte que de remettre une affaire de cette nature, à laquelle on auroit toujours pu revenir, & de la ſuſpendre juſqu'à ce que le Pape eût marqué préciſément les ſens erronés qu'il condamne, *& qu'il eût levé* les difficultés *que*

M. le Cardinal de Noailles a proposées à Sa Sainteté, & dont il attend l'éclaircissement. *La Faculté auroit pu agir alors de concert avec son Eminence, & n'auroit rien fait que dans l'ordre d'une dépendance conforme aux saints Canons.*

Mais il est contre toutes les regles qu'un corps d'Ecclésiastiques, qui ne peut se prétendre éxemt en ce point, après la déclaration que le Roi a faite dans ses lettres patentes contre tous les prétendus éxemts; qu'un corps d'Ecclésiastiques, dis-je, se sépare ainsi de son Archevêque, que dans une affaire de doctrine & de discipline il n'attende point ses ordres, & qu'il accepte des Decrets qui n'ont point encore passé par le canal de l'autorité légitime.

On oppose à ceci que la Faculté de Théologie de Paris est un corps laïque; & c'est, dit-on, en cette qualité de corps laïque qu'elle a eu droit de procéder à l'enregistrement de la Bulle, indépendamment de l'autorité de son Eminence.

Prémierement, ce n'est point du tout une chose claire, ni qui ait été bien prouvée, que la Faculté de Théologie, considérée en elle même, soit un corps laïque.

Il n'y a rien de plus foible que le prétexte qu'on a pris pour soutenir cette prétention. Quand certains bénéfices, a-t-on dit, qui sont à la

la présentation de l'Université de Paris, viennent à vaquer, & que la Faculté de Théologie est en tour d'y présenter, elle en use comme feroit un patron laïque.

Mais on voit bien ici la raison qui donne droit à la Faculté d'en agir ainsi dans ce cas particulier, sans qu'on en puisse conclure qu'elle soit un corps laïque. Ces bénéfices ne sont point précisément au patronage de la Faculté de Théologie, mais de toute l'Université, qui est certainement un corps laïque. Ainsi quand en vertu des conventions particuliéres faites entre les quatre Facultés, & qui ne changent rien dans la nature de ce droit de Patronage, la Faculté de Théologie présente à son tour à quelqu'un de ces bénéfices, au nom de toute l'Université, elle le fait comme Patron laïque, non qu'en elle même & prise à part elle soit un corps laïque, mais parce qu'elle n'agit alors qu'au nom d'un Patron laïque, dont elle éxerce les droits.

Les Etats du Roiaume, dont le Clergé fait partie, sont un corps laïque: cela n'empêche pourtant pas que le Clergé pris à part ne soit en lui même un corps ecclésiastique. De même, quoique la Faculté de Théologie fasse partie de l'Université, qui est un corps laïque, cela ne doit pas empêcher qu'en elle même & prise à

part elle ne soit un corps ecclésiastique, d'autant plus qu'elle n'est absolument composée que d'Ecclésiastiques, & qu'on ne peut être reçu Docteur à moins que d'être Prêtre.

Secondement, quand même il n'y auroit aucun sujet de douter que la Faculté de Théologie ne fût un corps laïque, le procédé qu'elle a tenu dans l'enregistrement de la Bulle n'en seroit que plus insoutenable. Car appartient-il à un corps laïque, & qui se prétend tel, de prévenir l'autorité ecclésiastique dans une affaire purement ecclésiastique, où il s'agit des dogmes de la foi, & des regles de la discipline dans l'administration des Sacremens; & non seulement de la prévenir, mais de s'y opposer formellement, en prenant, contre la défense expresse de son Archevêque, pour regle de doctrine & de discipline une Bulle qui n'a point encore le seau de son autorité; & cela au mépris du Mandement de son Eminence, dont quelques Docteurs ont parlé dans l'assemblée d'une maniere scandaleuse & pleine d'insolence?

Troisiemement enfin, que la Faculté de Théologie soit exemte ou non exemte, que ce soit un corps laïque ou un corps ecclésiastique, il ne lui appartenoit point d'exercer aucune fonction, ni acte de jurisdiction en cet-

cette matiere, *comme le Roi le déclare formellement dans ses lettres patentes du 14. février dernier, enregistrées en Parlement le lendemain 15. & la raison qu'en rend sa Majesté est très digne d'attention, & ne regarde pas moins les corps laïques que les corps ecclésiastiques:* Attendu, *disent les lettres patentes*, que tout ce qui regarde les jugemens de l'Eglise en matiére de doctrine, est principalement réservé à la personne & au caractere des Evêques, & ne peut leur être ôté par aucun privilége. *M. l'Avocat Général y a fait une attention particuliere dans son plaidoié, où il a répété mot à mot ces paroles des lettres patentes, qui doivent être regardées comme une clause essentielle & inviolable.*

Or, si ce droit est incontestable, si ce qui regarde les jugemens de l'Eglise en matiere de doctrine, est principalement réservé à la personne & au caractere des Evêques, s'il ne peut leur être ôté par aucun privilege, qu'importe ici que la Faculté de Théologie soit un corps ecclésiastique ou un corps laïque? Dans quelque supposition que ce soit, peut-elle contester à son Archevêque un droit réservé à sa personne & à son caractere, un droit qui ne lui peut être ôté? Et si elle n'a pu ni se prétendre éxemte, ni

ni contester ce droit, en quelle conscience a-t-elle pu agir, non seulement indépendamment de son autorité, mais contre son autorité même, en méprisant & en violant ses défenses publiées & connues. C'est un procédé qui ne peut ni s'excuser, ni se couvrir, ni devant Dieu ni devant les hommes, & qui fait bien voir dequoi sont capables les corps, même composés de gens de bien & de personnes éclairées, lorsque ce n'est plus la raison & la religion qui les gouvernent, mais la crainte ou quelque autre passion.

C'est à ceux qui, de quelque maniere que ce soit, ont pris part à un enregistrement fait contre toutes les regles, à examiner devant Dieu, si le prétexte de se regarder comme un corps laïque est un prétexte fondé & suffisant pour les mettre à couvert des censures dans une affaire qui d'ailleurs doit leur causer des scrupules bien fondés, s'ils la considerent bien, soit dans le fond, soit dans la forme, soit dans ses circonstances, soit dans ses suites.

Cet Ecrit pourra leur donner lieu de faire quelques réflexions sérieuses sur la conduite qu'ils ont tenue; & c'est dans cette vue particuliérement qu'on le publie. Quand il ne serviroit qu'à un seul Docteur, pour le fai-

faire rentrer en lui même, & l'obliger à reconnoître sa faute, on seroit assez paié de ses peines.

Il pourra être utile aussi aux autres Universités du Roiaume, ou même des pays étrangers, où la Bulle pourroit être envoiée. Car quoi que la plûpart des raisons qu'on a emploiées, conviennent particuliérement à la Faculté de Théologie de Paris, cependant elles tirent leur principale force des inconvéniens terribles de la Constitution. Et comme ces inconvéniens sont les mêmes par tout, les mêmes à l'égard de toutes les Universités & de toutes les Communautés tant séculiéres que réguliéres; que par tout c'est le même danger de voir obscurcir ou altérer les dogmes de la foi, la doctrine des Saints Peres, la discipline de l'Eglise sur plusieurs points importans, ces raisons doivent avoir par tout la même force. Ainsi ce que la Sorbonne n'a point dû faire, & qu'elle n'a fait qu'à regret & par force, si on juge de sa disposition par le plus grand nombre des Docteurs, les autres Facultés de Théologie ne le doivent point faire du tout, non plus que les Communautés tant séculiéres que réguliéres.

Mais quoi! dira-t-on, manquerons-nous

à l'obéïssance que nous devons à N. S. Pere le Pape & au S. Siége?

Je répons que ce ne sera point manquer aux devoirs d'une obéïssance légitime, comme assurément M. le Cardinal de Noailles & les autres Prélats qui lui sont joints, n'y manquent pas. L'obéïssance chretienne n'est point une obéïssance aveugle & sans bornes. Un Chretien obéït par amour, par conséquent avec connoissance & avec discernement. Il doit aimer la vérité qu'on lui propose & l'embrasser avec joie; par conséquent il la doit connoître sans ambiguité.

Si donc dans ce qui lui est envoié de la part de son supérieur, même de la part du Pape, il trouve des difficultés considérables, dont il soit frappé, & qu'il ne puisse concilier avec les notions communes du dogme, il ne doit point se soumettre aveuglément, ce seroit une lâche & dangereuse complaisance; mais il doit recourir humblement au supérieur même, lui expliquer de bonne foi ses difficultés, attendre ses éclaircissemens avec respect & avec confiance, & le supplier de trouver bon que l'exécution de ses ordres demeure comme en suspens, jusqu'à ce que l'obscurité soit levée, & que le dogme étant éclairci & fixé par un consentement général, sans aucune ambiguité dans le

sens

sens qui doit servir de regle de croiance, on puisse suivre avec lumiere, avec joie, & avec une sureté entiere l'autorité infaillible de l'Eglise à qui les promesses ont été faites, & contre laquelle les portes de l'Enfer ne prévaudront jamais.

Bien loin que les Papes trouvent à redire qu'on suspende quelquefois l'éxécution de leurs Decrets, lorsque de bonne foi on y rencontre des difficultés considérables, au contraire ils ont ordonné qu'on en usât ainsi, & ils ont déclaré qu'ils ne le trouveroient point mauvais. C'est ainsi qu'en écrivoit Alexandre III. à l'Archevêque de Ravenne; & les paroles de ce Pape ont été insérées dans le corps du Droit pour servir de regle générale : Si quando aliqua Fraternitati tuæ dirigimus quæ animum tuum exasperare videntur, turbari non debes . . . . Qualitatem negotii pro quo tibi scribitur, diligenter considerans, aut mandatum nostrum reverenter adimpleas, aut per literas tuas, quare adimplere non possis, rationabilem causam prætendas : quia patienter sustinebimus, si non feceris quod prava nobis fuerit insinuatione suggestum.

Le 26. Mars 1714.

XVI

RESO-

RESOLUTION

DE QUELQUES DOUTES

Sur la conduite que doivent tenir les Docteurs, lors qu'on envoiera en Sorbonne la Constitution de N. S. Pere le Pape du 8. *Septembre* 1713. *pour en faire l'enregistrement.*

I.

IL me semble, M. que pour répondre exactement à la difficulté que vous me proposez, il faut d'abord se mettre au fait de la question, & voir de quoi conviennent les personnes qui consultent, & sur quoi il leur reste encore quelque doute qui ait besoin d'éclaircissement.

Car si c'étoient des personnes qui ne trouvassent aucune difficulté dans la Constitution du Pape, & qui fussent assez peu éclairés sur le dogme & sur la discipline, pour s'imaginer y reconnoître la doctrine & la pratique de l'Eglise, je n'aurois point à leur donner d'autre conseil que de lire avec attention les Ecrits publiés sur cette matiére, pour s'y instruire, & pour se dépouiller de leurs préjugés.

Mais, dites-vous, M. il ne s'agit point ici de personnes de ce caractere. Ceux qui consultent connoissent parfaitement les défauts de la Constitution, & ils ne consultent que parce qu'ils les connoissent, & que déja certains qu'ils ne doivent prendre aucune part à l'acceptation de cette Bulle, ils délibérent encore sur le parti qu'ils doivent choisir, ou de s'y opposer, ou de garder le silence, lorsqu'on les mettra en droit de donner leur avis sur cette importante affaire.

Ce sont des Docteurs en Théologie de la Faculté de Paris, qui prévoient qu'on ne manquera pas d'envoier la Constitution en Sorbonne, & que, sans laisser aux particuliers une pleine liberté de dire leur avis, chacun selon ses lumiéres & sa conscience, on enjoindra à la Faculté d'en faire l'enregistrement pur & simple, sans aucun délai & sans aucune modification.

II.

Ces Messieurs, sans manquer au respect qu'ils doivent au S. Siége & à la personne de N. S. Pere le Pape, & mettant à part les intentions que Sa Sainteté a pu avoir en publiant une Bulle si étrange, conviennent sans difficulté qu'en prenant les termes des propositions condamnées, selon leur sens propre & naturel, autorisé & fixé par l'usage de l'Ecriture, des Conciles, des Papes, des saints Peres, des Théologiens, &

& de tous ceux qui ont parlé ou écrit des matiéres de piété, la derniére Constitution renverse les notions communes de la religion chretienne.

Ils conviennent qu'elle combat en propres termes plusieurs vérités de foi ; qu'elle donne une atteinte mortelle à la discipline de l'Eglise sur l'administration du sacrement de Penitence; qu'elle anéantit dans le principe les libertés de l'Eglise Gallicane; qu'elle est contraire aux droits incontestables des Evêques; qu'on en peut tirer, par de justes conséquences des maximes préjudiciables à l'indépendance des Souverains & au repos de leurs peuples; enfin qu'elle ôte aux Ecoles catholiques la liberté des opinions théologiques que le Concile de Trente avoit toujours ménagée, &, pour ainsi dire, respectée.

Ils conviennent qu'on ne peut remédier à ces inconvéniens par la voie des explications, parce qu'on n'en peut donner de raisonnables. Ils comprennent que les explications qui seroient nécessaires pour mettre entiérement à couvert le dogme, la discipline, les libertés &c. sont si prodigieusement éloignées du sens propre & naturel des propositions condamnées, & du livre d'où on les déclare extraites, que, si recevoir la Bulle sans l'expliquer, c'est renverser la religion; l'expliquer ainsi, c'est renverser la raison.

Ils conviennent encore qu'il ne seroit pas

juste de condamner des propositions vraies en elles mêmes, & fidelement énoncées dans les termes de l'Ecriture, des Conciles & des Peres, sous prétexte qu'on en abuse. Car en ce cas il faudroit condamner l'abus, & non pas la vérité dont on abuse. C'est la pratique constante de l'Eglise dans tous les siécles. Elle n'a jamais condamné des propositions vraies, quoi qu'elle condamnât les Hérétiques qui en abusoient; & en s'opposant aux abus, elle a toujours respecté la vérité même, dont elle sait qu'elle n'est que la dépositaire.

Ils conviennent enfin que, si une telle affaire étoit mise en délibération suivant l'usage de la Faculté, & que chacun fût en liberté de donner son avis selon le mouvement de sa conscience, ils ne balanceroient point à s'opposer à l'enregistrement de la Bulle, & à demander que la Faculté en corps écrivît à N. S. Pere le Pape une lettre très respectueuse, où après avoir représenté à sa Sainteté tous les inconvéniens de sa Constitution, & marqué la difficulté qu'il y a d'y donner des explications suffisantes & raisonnables, elle La supplieroit de trouver bon que la Bulle n'eût point lieu, non plus que tant d'autres Decrets dont on a reconnu dans la suite les inconvéniens, & qu'on a laissé tomber à terre, sans en presser l'éxécution.

Voilà dequoi ces Messieurs conviennent;

& leur raison est qu'en envoiant la Bulle à la Faculté pour délibérer sur l'enregistrement, & laissant aux particuliers la liberté de donner leur avis, comme ils jugeroient le devoir faire, on les mettroit dans l'obligation de prendre part à cette importante affaire; & que dès qu'ils y prendroient part, ils devroient suivre fidélement leurs lumiéres & le mouvement de leur conscience.

Tout cela est jusqu'à présent fort bien pensé & fort bien exposé : voions maintenant ce qui fait le sujet de leur doute.

III.

On envoiera, disent-ils, la Constitution à la Faculté de Théologie avec un ordre très précis de procéder à l'enregistrement sans délai, sans modification. On n'écoutera les remontrances, ni des particuliers, ni du corps ; & on ne laissera de liberté d'opiner, que pour donner à l'enregistrement un consentement forcé. Tous ceux qui voudroient prendre un autre parti, non seulement le feroient sans fruit, mais ils s'exposeroient encore aux plus rigoureux traitemens, & ils devroient s'attendre à la perte de leurs biens & de leur repos, à l'éxil & à la prison même.

Un homme de bien dans ces circonstances ne pourroit-il donc pas, sans manquer à son devoir, s'abstenir de donner son avis dans une affaire sur laquelle on ne lui laisse

point de liberté ; & ne pourroit-il pas, ou s'absenter volontairement de l'assemblée, ou, s'il s'y trouve, demeurer dans le silence, se contentant de gémir en secret de tout ce qui se passe sous ses yeux ?

C'est à quoi, M. vous voulez que je réponde précisément ; &, sans considérer ce que je suis, & qu'il ne m'appartient point de donner des régles à ceux que je dois regarder comme mes maîtres, vous voulez que j'éclaircisse les difficultés des Docteurs mêmes, dont les savantes résolutions fixent les doutes de ceux qui s'addressent à eux de tous les endroits de la France. N'est-ce point de ma part une témérité ou même une folie ? Mais puisque vous le voulez, après vous avoir dit comme S. Paul : *Factus sum insipiens, vos me coegistis*, je vous dirai simplement & sans rien déguiser ce que je pense des devoirs d'un Docteur de Sorbonne dans l'occasion présente.

IV.

En supposant le fait tel qu'il vient d'être exposé, je ne voi pas qu'un homme de bien, attaché à ses devoirs, qui aime l'Eglise & la vérité, puisse délibérer un moment sur le parti qu'il doit prendre. La raison en est bien claire ; c'est que les points dont on convient, emportent la résolution des doutes ; & que, comme il n'y a rien d'outré dans l'aveu qu'on fait des inconvéniens terribles de la Bulle, il

n'y

n'y aura rien d'outré non plus dans le parti que prendra un Docteur de Sorbonne de s'y opposer de tout son pouvoir, selon le degré d'autorité que lui donne le rang qu'il tient dans l'Eglise.

On pourroit même croire que des Docteurs n'ont pas dû attendre si long-tems, & qu'il auroit fallu se déclarer plutôt sur une Bulle, dont les inconvéniens étoient visibles, même aux simples Laïques, comme il a paru par un soulevement presque général, dont on trouveroit peu d'exemples dans l'Histoire ecclésiastique. Mais comme cette affaire a été d'abord portée à l'examen des Evêques ; qu'on a dû présumer qu'ils n'abandonneroient ni les intérêts de la religion, ni les droits de l'épiscopat, ni les libertés de l'Eglise ; & qu'en effet la vérité n'est pas absolument sans appui dans le prémier ordre du Clergé, je conviens que tout ce que les Docteurs auroient pu faire, auroit peut-être été regardé comme l'effet d'un zele précipité ; ainsi je ne puis condamner le parti qu'ils ont pris, de voir à quoi les Evêques se détermineroient, & d'attendre qu'on les mît en droit de parler avec plus de bienséance, quand on les mettroit dans l'obligation de le faire, en leur envoiant la Constitution pour l'enregistrer.

Mais quand ils seront dans ces termes, &

que la Constitution leur sera apportée en forme pour être enregistrée, & pour devenir par là une regle de doctrine & de discipline dans la Faculté, & l'objet d'un serment solemnel que chaque Docteur a répété souvent à haute voix, sur quel principe pourroit-il être permis de reculer, de s'absenter ou de se taire?

V.

Je rappelle ceux qui paroissent incertains ici de leur devoir à l'aveu certain qu'ils ont fait, que la Constitution prise dans le sens propre & naturel des propositions condamnées, renverse les notions communes du Christianisme sur la différence des deux alliances; sur la nature, l'efficace, & la nécessité de la grace de Jesus-Christ; sur l'insuffisance de la crainte purement servile; sur le devoir continuel d'aimer Dieu par dessus toutes choses, & de lui rapporter toutes ses actions; sur les avantages que les fideles retirent de la lecture des livres saints; sur l'attachement inviolable qu'on doit avoir pour la vérité & pour la justice, & sur la disposition où doit être un homme de bien de ne s'écarter jamais de son devoir, non pas même dans la crainte d'une excommunication injuste. Peut-il rester aucun doute après un tel aveu?

Qu'un Docteur, pour un moment, veuille bien mettre à part tous les motifs humains d'espé-

d'espérance & de crainte; qu'il se mette dans une entiére liberté de cœur & d'esprit; qu'il ne considére que Dieu seul, & qu'il se regarde sous ses yeux, comme devant rendre compte une heure après du parti qu'il aura pris; se croiroit-il excusable & suffisamment déchargé au thrône de la justice divine, en disant qu'il a bien connu le mal, & qu'il a tâché de n'y prendre aucune part; mais qu'il a laissé faire les autres, qu'il ne s'y est point opposé; & qu'encore qu'il fût en droit de parler pour la vérité, il a mieux aimé se retirer ou se taire? Oseroit-on soutenir un tel langage, si le cœur n'étoit troublé par la crainte ou par quelque autre passion? Il est inutile de m'étendre là dessus. Ceux que j'ai ici en vue conviennent que, s'ils étoient dans une pleine liberté, & qu'il n'y eût rien à craindre de la part des hommes, ils ne balanceroient pas un moment, & ils croiroient disent-ils, qu'il seroit de leur devoir de s'opposer de toutes leurs forces à l'enregistrement de la Bulle. Comment donc arrive-t-il que ce devoir, qui en ce cas paroîtroit indubitable, paroisse présentement douteux?

Peut-on rapporter ce changement à une nouvelle grace, à une nouvelle lumiére de la foi? Peut-on se flater que la charité en soit le principe? Peut-on se rendre à soi même ce témoignage, que ce doute est une voix

de Dieu, & un ſecret avertiſſement de chercher pour lui plaire une route plus ſure? On ne le peut pas aſſurément; &, à moins que de s'aveugler volontairement, on ne ſauroit ſe diſſimuler que ce qui arrête ici l'eſprit & le tient en ſuſpens, ce n'eſt qu'un ſentiment purement naturel, & l'impreſſion d'une crainte toute humaine, qui ne peut être qu'une ſource de mauvais conſeils. Après cela doit-on écouter un tel doute, & le regarder autrement que comme une tentation d'abandonner ſon devoir?

VI.

Quoi donc! s'il s'agiſſoit de la Trinité ou de l'Incarnation, & que la vérité de ces grands myſteres, ſe trouvât autant expoſée à être altérée ou obſcurcie, que les vérités de la grace de Jeſus-Chriſt s'y trouvent expoſées par les termes de la Conſtitution, un Docteur croiroit-il pouvoir en conſcience céder à la crainte des diſgraces humaines, ſe retirer, ſe taire quand on le mettroit en droit de parler, ſe contenter de ne prendre point de part à l'injuſtice, ſans prendre autrement part à la défenſe de la vérité que par la priere, & par le gémiſſement ſecret du cœur? Ce peut être là le partage d'un pieux Laïque, d'un humble Solitaire, d'une bonne Religieuſe: mais Dieu ne demande-t-il rien de plus d'un Docteur qui a juré publiquement, en mettant la main ſur les ſaints autels,

tels, qu'il étoit disposé à soutenir la vérité, jusqu'à répandre son sang pour sa défense?

VII.

On me répondra sans doute que, s'il s'agissoit de ces grands mystéres, il n'y auroit point à délibérer, & qu'on s'exposeroit à toutes les disgraces & à la mort même, plutôt que d'en laisser obscurcir ou corrompre la vérité.

Mais je ne crains point de dire que dans une réponse, si généreuse en apparence, il y a trois illusions. La premiere, d'imaginer des devoirs différens, à l'égard des différentes vérités de la religion chretienne, & de croire qu'on ne doive sacrifier son repos & sa vie, que pour certaines vérités qu'on regarde comme plus importantes, & qu'on puisse en abandonner d'autres au caprice & à la contradiction des hommes.

Les vérités chretiennes forment toutes ensemble un dépôt unique, confié à l'Eglise en son entier, & auquel il ne peut être permis de donner la moindre atteinte. Vouloir y distinguer des points importans & des points moins importans; des points qu'on doive défendre au péril de sa vie, & d'autres sur lesquels ce soit assez, même pour un Docteur qui est en droit de parler, de ne prendre aucune part à tout ce qui pourroit y donner atteinte, c'est en vérité, M. imiter d'assez près la conduite des Protestans sur la vaine

distinction des articles fondamentaux & non fondamentaux. La prétendue Réforme ne pouvant jamais parvenir à l'unité dans le dogme, faute d'une autorité capable de fixer & de réunir tous les esprits, a cru, qu'en réduisant à un petit nombre d'articles les vérités nécessaires pour professer la foi chretienne, on pourroit ramener à quelques points de croiance uniforme, ces différentes sociétés, qui quoique formées toutes dans le sein de la Réforme, se sont divisées dès le moment de leur naissance, & se disent anatheme les unes aux autres.

Voudroit-on dans l'Eglise catholique mettre la défense de la foi sur le même pied, où les Protestans ont tâché de mettre parmi eux la profession de la foi? Des Docteurs consacrés particuliérement à la défense de la vérité, par le rang qu'ils tiennent dans l'Eglise, & sur tout des Docteurs de Paris, qui s'y dévouent par un serment solemnel, voudront-ils par un indigne partage affoiblir un devoir si honorable pour eux? Prétendront-ils ne devoir se réunir dans ce serment commun qu'ils ont fait tous, que pour la défense des vérités qu'il leur plaira d'appeller importantes, se taire sur les autres, se ménager toujours, se réserver pour des occasions imaginaires qui ne se présenteront jamais, & négliger cependant les occasions réelles que Dieu leur présente pour éprou-

ver

ver leur fidélité, occasions souvent uniques & d'où dépend leur salut?

L'illusion est trop visible ici pour m'arrêter davantage à la faire sentir. Car outre qu'entre les vérités chretiennes il n'y en a aucune qui ne nous doive être infiniment prétieuse & pour laquelle nous ne devions être prêts à nous sacrifier nous mêmes, je soutiens qu'il ne seroit pas moins impossible aux Docteurs de fixer l'objet de leur serment, & de marquer nettement quelles sont dans la religion chretienne ces vérités importantes pour lesquelles il faille donner sa vie, & ces autres moins importantes sur lesquelles il soit permis de se taire; qu'il a été impossible aux Protestans de convenir des articles fondamentaux de la prétendue Réforme.

VIII.

La seconde illusion seroit de croire qu'il s'agît ici de vérités moins importantes que ne le sont les mysteres de la très-sainte Trinité & de l'Incarnation. Oui, M. ce seroit une illusion de le croire ainsi. Car s'il ne s'agit pas du mystere de l'Incarnation précisément en lui même, au moins il s'agit de la fin que Dieu s'est proposée dans un si grand mystere, des effets & des suites de ce mystere, du fruit que les hommes retirent d'un mystere uniquement operé pour leur salut.

Car, par éxemple, si c'est mettre une fausse différence entre l'ancienne & la nou- Prop. 6. 7. 8.

velle alliance que de dire de l'ancienne, qu'elle montroit à l'homme ses devoirs, mais que ne lui donnant point la force nécessaire pour les accomplir, elle le laissoit dans son impuissance; au lieu que la nouvelle alliance donne à l'homme ce qu'elle lui commande, & qu'en l'instruisant de ce qu'il doit faire, elle produit en lui la volonté de le faire: Si, dis-je, cette différence, d'où dépend l'œconomie des deux Testamens, est fausse, c'est sans aucune nécessité que Jesus-Christ est venu dans l'Incarnation contracter avec l'homme une nouvelle alliance, puisque l'ancienne contractée dans le desert par le ministère des Anges étoit pleinement suffisante.

Prop. 65. Si Moïse, si les Prophetes, si les Prêtres & les Docteurs de la loi ont pu donner à Dieu des enfans, qui fussent véritablement ses enfans par l'esprit d'adoption, c'est en vain que le Verbe qui au commencement étoit avec Dieu, & qui étoit Dieu même, s'est fait chair pour donner le pouvoir d'être faits enfans de Dieu, à ceux qui croient son nom.

Prop. 61. Si la crainte purement servile change le cœur & la volonté, il n'étoit point nécessaire que Dieu se fît homme, pour répandre la charité dans le cœur de l'homme. Ce don si prétieux peut tout au plus être regardé comme utile, comme avantageux à l'homme pour faire son salut par un esprit d'amour avec plus de douceur & de facilité, mais

mais on ne doit pas dire qu'il soit nécessaire, si la crainte sans amour suffit pour la conversion du cœur.

Si sans Jesus-Christ nous pouvons être autre chose qu'erreur, que ténebres, que péché, nous lui devons au plus de grandes actions de graces de s'être fait homme pour nous instruire, nous éclairer & nous sanctifier; mais absolument nous pouvions nous passer de sa doctrine, de ses lumiéres & de sa grace. Car si sans Jesus-Christ nous pouvons nous donner un seul degré de lumiére, nous pourrons aussi nous en donner un second, puis un troisiéme, & ainsi des autres. Prop. 48.

Si enfin Jesus-Christ en venant sur la terre converser avec les pécheurs, ne leur apporte point une grace efficace, toute-puissante, une grace à l'épreuve de la dureté des cœurs les plus insensibles, une grace, qui donne un nouvel être à l'ame en créant en elle même une nouvelle volonté : Prop. 10. & suiv.

Vasque novum ex fracto fingens virtute creandi,

dit S. Prosper, si dis-je, cela n'est point ainsi, comme nous en étions persuadés suivant les idées de la religion chretienne, c'est en vain que Jesus-Christ est venu & qu'il a donné son sang pour tous les hommes. Quoi! un

un Dieu se sera fait homme simplement pour laisser tous les hommes à la disposition de leur volonté corrompue; pour ne leur donner qu'une grace versatile qui attende son succès de l'homme pécheur; pour offrir au malade un remede dont on laisse l'usage au pur choix de sa volonté dépravée qui aime souverainement son mal, & qui est souverainement dégoûtée du remede; si Jesus-Christ n'en fait pas davantage pour nous, & que ce soit une erreur de croire, qu'il agit dans nos cœurs comme un Dieu tout-puissant, qu'il les tourne où il veut, & comme il veut, sans donner atteinte à la liberté, le bienfait de l'Incarnation est peu de chose en comparaison de l'idée, que nous en donne l'Ecriture; & la reconnoissance devant être proportionnée au bienfait, si nous la devons grande à N. S. Jesus-Christ de s'être fait homme pour nous, au moins elle n'est pas telle que les notions communes du Christianisme nous obligent de le croire.

Ne seroit-ce donc pas une illusion grossiére que de s'imaginer qu'il s'agisse ici de vérités moins importantes & moins capitales que ne le sont les grands mysteres d'un Dieu unique en trois personnes, & d'une personne divine incarnée pour nous; & n'est-il pas honteux de se glorifier qu'on répandroit volontiers son sang pour les unes dont il ne s'agit pas, pendant qu'on doute si l'on doit se dé-
clarer

clarer pour les autres dont il s'agit uniquement, & qui se trouvent exposées à un visible danger ?

IX.

Une troisiéme illusion, c'est de se croire sincérement disposé à donner sa vie pour la défense de certaines vérités, pendant qu'on doute si on doit s'exposer à perdre son repos pour la défense de quelques-autres. C'est un artifice de l'amour propre qui par une illusion très délicate & très dangereuse nous fait croire que nous sommes quelque chose aux yeux de Dieu. L'idée d'être prêt à répandre son sang pour la vérité, a je ne sai quoi de grand qui flate sensiblement l'orgueil humain. On se regarde en quelque sorte comme martyr par la préparation du cœur ; & on n'a garde d'éloigner ni d'affoiblir cette idée, tant qu'il s'agit de vérités pour lesquelles on sait bien qu'il n'y a présentement rien à souffrir.

Mais n'y a-t-il pas sujet de craindre avec beaucoup de fondement que ce ne soit une pure illusion, & que dans le fond on ne soit pas disposé comme on croit l'être, même par rapport aux vérités pour lesquelles on se flate d'être prêt à donner sa vie, quand on s'affoiblit & qu'on recule sur les autres, & que la menace d'un éxil fait préférer le silence à une défense généreuse, En vain me dira-t-on qu'on voudroit sincérement mourir

pour

pour les mysteres de la Trinité & de l'Incarnation. Vaine présomption. Je croirai bien plutôt que, si les vérités de la grace chretienne étoient en honneur devant les Puissances de la terre, & qu'il n'y eût rien à craindre à les défendre dans toute leur pureté; & qu'au contraire l'exil, la prison, la perte des biens fussent encore présentement, comme Dieu l'a permis autrefois pendant quelque temps, le partage de ceux qui défendroient les mysteres de la Trinité ou de l'Incarnation, ce seroit alors pour les vérités de la grace qu'on s'imagineroit être disposé à mourir, comme pour des vérités de pratique très essentielles, & qu'on croiroit pouvoir demeurer dans le silence sur les mysteres de la Trinité & de l'Incarnation comme moins importans, & dont on regarderoit peut-être les vérités les plus capitales, comme des questions spéculatives & purement métaphysiques.

Remettons nous au temps des Ariens; combien d'Evêques succomberent alors, & crurent pouvoir abandonner le terme de *Consubstantiel* & la personne de S. Athanase, qui s'imaginoient être sincerement disposés à souffrir toutes les disgraces possibles pour d'autres vérités? Qui leur eût proposé de répandre leur sang pour les vérités de la grace & le bienfait inestimable de notre rédemption, se fût persuadé facilement, à les entendre, qu'ils y étoient aussi sincerement dis-

disposés, que ceux qui doutent aujourd'hui du parti qu'ils ont à prendre, paroissent disposés à souffrir la mort, s'il le falloit, pour les mysteres de la Trinité & de l'Incarnation. C'est donc en vain qu'un Docteur qui manqueroit de fidélité dans l'occasion présente, se flateroit de pouvoir être assez généreux dans une autre occasion pour accomplir le serment qu'il a fait de répandre son sang pour la vérité. Dieu qui voit le fond de son cœur en juge peut-être autrement, & ne permet cette épreuve présente que, ou pour lui faire sentir sa foiblesse & le remplir d'une confusion salutaire, s'il est du nombre des prédestinés, ou, s'il n'en est pas, pour commencer à éxercer sur lui la rigueur de ses jugemens : vérités terribles, & qui bien méditées nous mettroient facilement au dessus de la crainte d'un éxil & de la mort même.

X.

Une autre considération que j'ai touchée plus haut, & sur laquelle il est important de m'étendre un peu plus, c'est que la Bulle étant une fois enregistrée dans la Faculté, elle y doit être regardée comme regle de doctrine & de discipline, & comme un des objets du serment solemnel que tous les Docteurs ont souvent répété à haute voix en protestant que jamais ils ne diroient & n'écriroient rien qui fût contraire à l'Ecriture sainte, à

la

la Tradition, aux définitions des Conciles, à la doctrine des SS. Peres, aux Decrets des souverains Pontifes, aux regles & aux statuts de la Faculté.

Je conviens que ce serment n'embrasse pas généralement & sans exception tous les Decrets des Papes, non pas même ceux qui paroissent les plus autorisés à Rome, comme la Constitution *Unam Sanctam* de Boniface VIII. la Bulle *in cœna Domini*, & tant d'autres Decrets qui n'ont jamais été reçus en France, ni regardés en Sorbonne comme des regles de doctrine, ou de discipline. Mais au moins on ne sauroit douter que ce serment ne tombe sur les Decrets reçus & enregistrés dans la Faculté de Théologie, puisque l'unique fin de l'enregistrement est de conserver ces Decrets dans un registre authentique, auquel on puisse avoir recours au besoin, pour y trouver la regle qu'on doit suivre. Ainsi on ne peut douter que la Constitution *Unigenitus* étant une fois enregistrée, elle ne devienne regle de doctrine & de discipline pour la Faculté, & l'objet d'un serment très solemnel que les Docteurs ont souvent presté, & qu'on éxige encore tous les jours des Bacheliers à chacune de leurs theses.

XI.

Revenons présentement à l'aveu que font ceux que j'ai ici particuliérement en vue. Un

Un Docteur qui convient que jamais Bulle ne fut plus énorme ni plus contraire aux notions communes du Christianisme ; qui avoue qu'on ne peut même y donner d'explication raisonnable, & que pour mettre à couvert l'honneur & la religion du Pape, il faut donner aux propositions condamnées des sens forcés & très éloignés de la signification commune des termes qui les énoncent; un Docteur, dis-je, qui envisage ainsi la Bulle, doit-il songer à sa propre sureté, quand il se voit en péril ou de trahir la vérité, s'il prend la Bulle pour regle de doctrine; ou de devenir parjure, s'il ne s'y conforme pas, & qu'il manque à son serment? Peut-il s'absenter, se retirer, se taire, se laisser donner pour objet de ce serment la condamnation d'un grand nombre de vérités chretiennes? Car il ne faut point ici s'aveugler volontairement, ni se faire une fausse conscience par de misérables subtilités. Il est certain que dès que la Bulle est enregistrée, elle devient l'objet du serment de la Faculté, & que dès lors un Docteur est engagé par ce serment à ne rien dire ni écrire qui soit contraire à la Bulle. Ce serment ne regarde pas seulement le passé, ni seulement les decrets des Papes reçus anciennement dans la Faculté; mais c'est un serment promissoire, qui engage même pour l'avenir, & qui oblige étroitement tous les Docteurs à se con-

former à tous les Decrets des Papes, au moins quand ils sont reçus & enregistrés par la Faculté.

Ainsi de l'enregistrement de la nouvelle Bulle, naît une nouvelle obligation non seulement pour le corps de la Faculté, mais encore pour chaque particulier, de se conformer à une Constitution qui prise dans son sens propre & selon la valeur des termes, renverse les notions communes de la religion chretienne.

Prop. 62. Ainsi un Docteur de Sorbonne ne pourra plus dire que sans l'amour de Dieu ou parfait ou commencé, on ne peut être bien disposé à recevoir la rémission des péchés par le ministere des Prêtres.

Prop. 61. Il ne pourra plus dire que la crainte purement servile ne changeant point le cœur, elle ne peut être une disposition prochaine & suffisante au Sacrement de Pénitence;

Prop. 66. Que la Pénitence étant un Sacrement de la loi nouvelle, elle demande des dispositions qui appartiennent à la loi nouvelle, & par conséquent l'amour;

Prop. 53. Que pour agir chretiennement il est nécessaire d'agir par l'esprit de charité, puisqu'il est nécessaire d'agir en enfant de Dieu, & que ce n'est que par l'esprit de charité que

Prop. 50. nous crions à Dieu, mon Pere, mon Pere;

Prop. 47. 63. 64. Que toutes les actions qui n'ont point la cha-

charité pour principe ne ſont que des actions d'eſclaves & non d'enfans, parce que ceux qui ſe conduiſent par la pure crainte ſont encore comme les Juifs ſous la malédiction de la loi;

Que c'eſt une conduite pleine de ſageſſe, de lumiere & de charité, de donner aux hommes le temps de porter avec humilité & de ſentir l'état du péché, de demander l'eſprit de pénitence & de contrition, & de commencer au moins de ſatisfaire à la juſtice de Dieu avant que de les réconcilier; Prop. 87.

En un mot, un Docteur de Sorbonne ſe laiſſant donner la nouvelle Bulle pour objet de ſon ſerment, doit en même temps changer toutes ſes idées, déteſter comme une erreur ce qu'il a toujours reſpecté comme une vérité certaine, & embraſſer religieuſement ce qu'il avoit toujours combatu comme une erreur pernicieuſe. Il ne doit pas ſe flater qu'on ſe relâche ſur le moindre article. Je voi déja les Jéſuites devenus plus audacieux lui tenir le pied ſur la gorge, & lui dire d'un air ſatisfait, & d'un ton de vainqueurs : *Mitis depone colla Sicamber; adora quod incendiſti, incende quod adoraſti.*

Un Docteur de Sorbonne qui a de la religion, de la conſcience, de l'honneur peut-il ſe ſoumettre à une telle indignité; peut-il recevoir un joug ſi onéreux & ſi honteux?

Telles

Telles sont pourtant les suites de l'enregistrement de cette funeste Bulle.

XII.

Mais si les Docteurs doivent songer à eux mêmes, ils ne doivent pas moins songer aux Bacheliers & à ceux qui dans la suite des temps se présenteront pour recevoir les degrés. Ils ne peuvent y être admis que par une multiplicité de sermens qui déja est un abus très grand, très digne d'attention, & qui demanderoit une réformation très sérieuse.

Lib. 5. cap. 349. Le serment doit être rare : *Volumus ut sacramenta citò non fiant*, disent les Capitulaires. C'est un acte de religion très saint, & qui doit imprimer une terreur religieuse dans ceux de qui on l'éxige. On ne doit jamais le prêter que dans une espece de nécessité, & toujours avec beaucoup de discrétion. *Jurabis : Vivit Dominus, in veritate, & in judicio, & in justitia.* On doit connoître l'objet du serment, & on doit en connoître la vérité avec une certitude pleine & entiere. Il n'est point permis de jurer dans l'ignorance ou dans le doute, & jamais une chose incertaine ne doit être la matiere d'un serment: *Neque juramento confirmare licet*, dit le Cardinal Bellarmin, *nisi sententias apertissimas & quæ non possunt in alium sensum torqueri, ne locus detur perjurio.*

Jerem. 4. 4.

Lib. 4. de Euchar. cap. 5.

Ce-

Cependant de quelle maniére fait-on en Sorbonne ce serment solemnel qui précede toutes les theses ? C'est moins un acte de religion, qu'une formule d'usage & de cérémonie. On jure, mais sans savoir de quoi précisément on jure, ni quels sont en détail les points où l'on s'engage par son serment. Car, sans parler ici des Decrets des Papes, quand il n'y auroit que les Censures de la Faculté, peuvent-elles être toutes l'objet d'un serment légitime, & peut-il être permis sur des questions assez vaines, de prendre Dieu à témoin que jamais on ne dira rien de contraire à ce que la Faculté a décidé ? Combien y a-t-il d'anciennes censures sur des questions frivoles, sur des points de critique fort inutiles, qui ne regardent ni la sureté de la foi, ni la pureté des mœurs, & sur lesquels il seroit téméraire d'assurer que la Faculté a toujours pris le bon parti, & qu'on ne peut douter raisonnablement d'aucune de ses censures ? Combien d'autres, sur lesquels on a fait voir que la Faculté s'étoit trompée dans des temps où l'on manquoit des secours qu'on a eus depuis pour une éxacte critique ? Eh plût-à-Dieu qu'entre celles qui seroient inutiles, incertaines & même fausses, il n'y en eût point aussi d'injustes ! Je ne m'explique point là-dessus : mais parlant en général, personne ici ne me peut desavouer : les Je-

suites moins encore que les autres, puisqu'ils ont fait éclater plus d'une fois leur ressentiment contre la Faculté au sujet de certaines censures qu'ils ont toujours regardées, & qu'ils regardent encore comme fort injustes. Cependant rien n'est excepté du serment; c'est le prémier engagement qu'on fait prendre à tous ceux qui se présentent aux degrés : *Primò jurandum*, disent-ils, sans faire réflexion à quoi ils s'engagent par une formule qu'ils répetent à toutes leurs theses, & dont jamais ils n'ont approfondi le sens ni l'étendue.

Mais c'est assez d'avoir marqué cet abus comme en passant. Peut-être qu'un jour on y fera réflexion, & qu'on songera sérieusement à donner des bornes à cette multitude de sermens qu'on accumule sans religion, sans attention, sans discernement, au péril d'en faire souvent de vains & d'inutiles, & quelquefois même de téméraires & de faux.

XIII.

Si donc il y a déja tant d'abus dans les sermens qu'on fait faire aux Bacheliers, comment osera-t-on encore leur imposer un nouveau joug, & leur donner pour nouvel objet de ces sermens indiscrets, une Constitution qui de l'aveu de ceux qui consultent, renverse les notions de la théologie & de la religion même ? Quand on cherche à excuser

les

les Bacheliers qui jurent ainsi sans beaucoup de connoissance, on dit qu'ils s'en reposent sur les Docteurs, parce qu'ils les supposent assez éclairés & assez religieux, pour ne les pas engager mal-à-propos dans un serment illégitime. Mais par quel tour pourroit-on excuser les Docteurs mêmes, je ne dis pas seulement ceux qui prendroient part à l'injustice, ou par ignorance, ou par passion (ceux là sont évidemment inexcusables) mais ceux même qui par une prudence trop humaine, & par l'effet d'une crainte excessive, se retireroient de l'assemblée, ou demeureroient dans le silence, lorsqu'on les mettra en droit de parler. Car le droit de parler pour la vérité, & pour la justice devient un devoir indispensable de le faire dans des occasions aussi importantes que celle-ci, où il est question du fond de la religion, & où il s'agit de s'engager par serment à prendre pour regle de doctrine & de discipline une Constitution qui renverse toutes les regles.

XIV.

Vos amis, M. diront peut-être que l'enregistrement n'a point l'effet que je suppose, ni le serment l'étendue que je lui donne; & que par l'enregistrement non plus que par le serment, la Bulle ne devient point une regle à laquelle il faille nécessairement se conformer, mais seulement une regle à laquelle on ne doive point contredire dans des the-

ses, dans des écrits, ou des discours publics. C'est à quoi, diront-ils, se bornent les termes du serment. Vous ne jurez pas de prendre pour regle de croiance ce qui en fait l'objet; vous jurez seulement de ne rien dire qui y soit contraire: *Nihil dicturum, scripturum, facturum saltem ex animo quod contrarium sit &c.*

Mais je vous prie de remarquer, M. prémiérement, que la protestation solemnelle qu'on fait d'être inviolablement attaché à l'Ecriture sainte, à la Tradition, aux décisions des Conciles œcuméniques, ne s'exprime point autrement: *Juro me nihil dicturum, scripturum, facturum, saltem ex animo, quod contrarium sit Scripturæ sacræ, Traditioni, definitionibus Conciliorum œcumenicorum &c.* Or on ne prétendra pas, qu'on ne s'oblige ici qu'à un silence respectueux, c'est-à-dire, qu'on ne s'oblige simplement qu'à ne point contredire les regles indubitables de la foi, sans s'assujettir à les regarder comme les regles d'une croiance nécessaire. N'y a-t-il donc pas sujet de craindre qu'on ne s'engage aussi à quelque chose de plus que le silence respectueux quand il s'agit des decrets des Papes, ou des censures de la Faculté; & que l'intention de la Faculté ne soit de vous obliger même à la croiance sur tous les articles qu'elle vous propose, encore que le serment soit tourné en termes négatifs?

Secon-

Secondement, quand même on pourroit l'interpréter ainsi, par rapport aux Censures personnelles, ou celles qui ne tombent que sur de simples questions de fait, & sur des points de critique qui n'intéressent en aucune sorte le fond de la religion; au moins ne le pourra-t-on prétendre par rapport aux Decrets ou aux Censures dogmatiques, dans lesquelles l'intention de la Faculté ne peut être que de régler la croiance de tous ceux de qui elle éxige le serment, & de les réunir tous dans un même sentiment sur ces articles qui appartiennent au dogme. Or telle est la Bulle dont il s'agit ici; quoi qu'elle renverse les notions communes du dogme, elle est pourtant dogmatique. C'est donc en vain qu'on se flateroit de cette imagination, qu'il suffit de ne la point contredire, & qu'on n'est point obligé en vertu de son serment de la prendre aussi pour regle de doctrine & de croiance.

Troisiémement enfin, quand on voudroit insister rigoureusement sur les termes précis du serment, & qu'on prétendît que, précisément en vertu du serment, on n'est point obligé à croire les points qui en sont l'objet, mais simplement à ne les point contredire, c'en seroit encore assez pour obliger en conscience les Docteurs à s'opposer de toutes leurs forces à l'enregistrement de la nouvelle Bulle. Car,

outre qu'il ne peut être permis de s'assujettir soi même ni d'assujettir les autres à l'indigne servitude de ne pouvoir rien représenter contre une Bulle, dont le moins qu'on puisse dire, c'est qu'elle est conçue en termes dont le sens propre & naturel expose au dernier danger les vérités les plus essentielles du Christianisme, n'est-ce pas encore une injustice criante que de vouloir priver les Ecoles de la liberté des opinions théologiques dont les Théologiens sont en possession ; liberté que le Concile de Trente a toujours ménagée avec des égards infinis, & qui seroit anéantie par la Bulle par rapport à un très grand nombre de points de la derniere importance?

XV.

Le Cardinal Pallavicin remarque en plusieurs endroits de son Histoire du Concile de Trente que les Peres de ce Concile furent très attentifs à conserver la liberté des Ecoles, & à ne condamner aucune des différentes opinions qui avoient été soutenues par des Théologiens catholiques. Cette précaution même fut portée si loin, que certaines opinions très bizarres furent épargnées par ce seul motif.

Si cette liberté peut dégénérer en une licence outrée, à quoi je conviens que l'Eglise doit mettre des bornes, elle a d'ailleurs de très grands avantages. Rien n'est plus pro-

propre pour former les esprits, pour éclaircir les matiéres difficiles, & pour avancer les sciences, que la liberté de penser & de proposer ses vues, pourvu qu'elle soit mesurée. La mesure de cette liberté dans les matiéres de Théologie, doit être de ne s'écarter jamais de la regle ni de l'analogie de la foi, de l'Ecriture, de la Tradition, de la doctrine commune des SS. Peres, des décisions des Conciles, de l'autorité de l'Eglise. Mais il est dangereux de porter la rigueur plus loin; c'est le vrai moien d'abbattre les esprits & les cœurs; d'éteindre toute ardeur; d'arrêter une certaine émulation louable, & qui est nécessaire pour soutenir le travail d'une étude pénible; d'inspirer un esprit rampant & servile, un esprit qui toujours rempli de la crainte d'une Inquisition rigoureuse, ne s'éleve jamais au dessus de lui même, & aime mieux suivre bassement les préjugés dominans, que de chercher la vérité qui l'exposeroit au caprice d'un Inquisiteur ignorant. Si l'on voit dans certains Roiaumes les sciences affoiblies & presque éteintes, il n'en faut gueres chercher d'autre raison que le défaut de liberté; car on voit par expérience que le degré d'empire qu'éxercent les Inquisiteurs est la mesure de l'ignorance des Ecclésiastiques.

Le nom de ce Tribunal affreux n'est point encore reçu en France, mais la chose

même s'y introduit ouvertement ; & plaise-à-Dieu que dans quelques années on n'en reconnoisse pas les funestes effets par l'affoiblissement de la doctrine & de la discipline, par l'ignorance qui en sera la suite, & par une corruption des mœurs plus grande que celle qui regne aujourd'hui, à quelque point que nous la voions portée. Il semble en effet que tout se prépare à la derniére fin, que la charité se refroidit, que la foi s'éteint, que le mystere d'iniquité se révélera bien-tôt; & c'est ce qui doit nous porter à redoubler notre vigilance & nos priéres, à être sur nos gardes, à prier Jesus-Christ d'abréger ces temps malheureux en faveur de ses Elus, à revenir bientôt pour hâter leur délivrance.

XVI.

La liberté des opinions théologiques est si nécessaire au jugement de Melchior Canus, qu'il ne croit pas qu'un Théologien puisse s'élever à quelque degré de perfection, s'il ne se donne la liberté d'examiner par lui même, & de choisir. Il ne veut point qu'on s'assujettisse servilement & sans discernement aux opinions de quelque Théologien que ce soit, parce qu'il regarde cette servitude comme un grand obstacle aux sciences : *Theologo nihil est necesse in cujusquam jurare leges. Majus enim est opus atque præstantius ad quod ipse tendit, quam ut magistri debeat*

De loc. Theol. Lib. 12 c. 1.

debeat vestigiis semper insistere, si quidem est futurus Theologiæ laude perfectus. Alphonse à Castro enseigne la même chose dans son livre contre les hérésies, où il appelle cet assujettissement *miserrimam servitutem.* L. 1. c. 7.

C'est pourtant à quoi seront réduites les études de Sorbonne, si la Bulle y est enregistrée & reçue comme regle de doctrine & de discipline. Quand il n'y auroit point d'autre engagement que de ne la point contredire, il n'en faut pas davantage pour renverser le langage & la doctrine de cette célebre Ecole. Tous les grands principes de la religion & de la morale enseignés depuis plusieurs siécles dans les Ecoles, soutenus avec éclat dans les Disputes publiques, & qui ont toujours servi de regle pour la résolution des cas de conscience, pour lesquels on sait qu'on s'addresse ordinairement en Sorbonne, tous ces grands principes, dis-je, étant condamnés par la Bulle, ou formellement, ou par des conséquences nécessaires, il ne sera plus permis de les suivre dès qu'on sera engagé par serment à prendre la Bulle pour sa regle. Toute la liberté que vous laisse la Constitution, c'est de tourner vos principes en objections. Le Pape ne vous défend pas de parler encore de la nécessité d'aimer Dieu, & de lui rapporter toutes vos actions avec charité, pour les faire d'une maniére chretienne, pourvu que ce soit par maniére d'objection

que vous parliez ainsi : *nisi forsan impugnando*, dit la Bulle ; mais vous êtes excommunié, si vous osez dire sérieusement que

Prop. 53. *La seule charité fait chretiennement les actions chretiennes par rapport à Dieu & à Jesus-Christ.*

Il ne sera plus permis de soutenir que quand Dieu couronne nos mérites il ne couronne que ses dons, parce qu'il se trouvera que c'est précisément la même chose que

Prop. 69. cette proposition condamnée : *La foi, l'usage, l'accroissement & la récompense de la foi, tout est un don de la pure libéralité de Dieu.*

Il ne sera plus permis ni d'enseigner dans les Ecoles, ni de soutenir dans les theses ce que le Clergé de France dans sa Déclaration de 1700. a regardé comme une doctrine nécessaire, *doctrinam necessariam*, Qu'en recevant les sacremens de batême & de pénitence, personne ne devoit se tenir assuré de la grace de la réconciliation, si outre les actes de foi & d'espérance, il ne commence au moins à aimer Dieu comme source de toute justice. Cela sera bon, tout au plus, pour une objection, *nisi forsan impugnando*, mais il ne sera plus permis d'en faire une assertion ; ce seroit évidemment sup-

Prop. 61. poser avec le Clergé de France que la seule crainte sans amour, c'est-à-dire, sans un amour distingué des actes de foi & d'espérance, & ajouté à ces actes, ne suffit pas pour

pour changer le cœur, ni par conséquent pour justifier un pécheur, même avec le sacrement : *Ne quis putet*, dit le Clergé de France, *in utroque sacramento securum se esse, si, præter fidei & spei actus, non incipiat diligere Deum tanquam omnis justitiæ fontem.*

Il ne sera plus permis de soutenir en Sorbonne les libertés de l'Eglise Gallicane, qui doivent être si cheres à tous les bons François, parce qu'on ne pourra plus y soutenir la doctrine qui en est le fondement & en fait toute la sureté, & qu'il ne sera plus permis de dire, selon l'ancienne doctrine de France, que les clefs ont été données à toute l'Eglise : *Claves non homo unus, sed unitas accepit Ecclesiæ*, dit S. Augustin ; que S. Pierre ne les a reçues que comme représentant l'Eglise : *Petrus claves tanquam personam gerens ipsius unitatis accepit* ; que par conséquent les prémiers Pasteurs ne peuvent éxercer l'autorité qu'ils ont d'excommunier que du consentement au moins présumé de toute l'Eglise.

Serm. 295.

Tract. 118. in Joan.

Prop. 90.

Il ne sera plus permis de soutenir que la crainte d'une excommunication injuste ne doit jamais nous empêcher de faire notre devoir.

Prop. 91.

En un mot imaginez toutes les vérités que les termes de la Bulle condamnent ou formellement ou par des conséquences nécessaires, (& ce nombre de vérités est immense) & songez que

vous vous ôtez la liberté d'en soutenir aucune, dès qu'en l'enregistrant vous la prenez pour votre regle, & que vous en faites l'objet de votre serment.

XVII.

Quel est l'homme de bien qui osât desormais conseiller à personne de se mettre sur les bancs, & d'entrer dans une carriére qu'il faudra ouvrir par un tel serment ? Combien de bons esprits s'en éloignent déja, effrayés par les sermens qu'il faut faire, & par les engagemens qu'il faut prendre ? Combien de ceux qui l'ont fait, ont-ils été troublés dans leur conscience, en songeant devant Dieu avec quelle légéreté & quelle indiscrétion ils ont juré, sans réfléchir sur l'obligation qu'ils s'imposoient ? Combien ont reconnu la témérité, l'incertitude, l'injustice même de quelques-uns de ces sermens, & en ont demandé pardon à Dieu ?

Ne devroit-on pas bien plutôt songer à réformer cet abus, & à réduire à de justes bornes les articles dont on continueroit à éxiger le serment, que d'y ajouter encore le poids accablant de la nouvelle Bulle ? Il est tel, qu'un homme qui n'agira point par ignorance, par passion, par prévention, mais qui se conduira uniquement par les lumiéres de la foi, en doit être effraié, & qu'il aimera mieux renoncer à tous les avantages qu'on peut tirer des degrés, que de s'ex-

s'exposer au danger de se repentir toute sa vie d'un serment criminel, & encore plus au danger de ne s'en repentir jamais, & de mourir engagé dans ces funestes liens.

XVIII.

Se retirer donc de l'Assemblée, s'en absenter volontairement, se taire, ne point s'opposer, au moins en disant généreusement son avis & en rendant témoignage à la vérité, c'est la trahir contre le serment qu'on a fait de la défendre jusqu'à la mort; c'est trahir l'Eglise dont l'intérêt doit être plus cher à un Docteur que tous les biens du monde; c'est trahir la Faculté; c'est la livrer à ses ennemis; c'est en abandonner l'ancienne doctrine, pour y laisser substituer mille opinions nouvelles, absurdes, dangereuses, erronées; c'est en exclurre toutes les personnes un peu instruites de la doctrine des saints Peres, & qui à un esprit droit & éclairé joindront un bon cœur & une conscience timorée; c'est ne laisser la porte ouverte qu'au Molinisme & au Sfondratisme à quoi les Jésuites tendent depuis si longtemps. Que reste-t-il que de mettre le comble à leurs vœux en les introduisant eux mêmes dans la Faculté, si pourtant ils osent, en prêtant les sermens ordinaires, jurer qu'ils embrassent cette célebre Conclusion du 1. Decembre 1554. où la Faculté déclare que, *toutes choses diligemment examinées & considérées,*

cette Société lui semble dangereuse en ce qui regarde la foi, propre à troubler la paix de l'Eglise, à renverser la religion monastique, & née plutôt pour détruire que pour édifier.

XIX.

Enfin, M. la derniére raison de vos amis, c'est que leur résistance seroit inutile, que ce seroit s'exposer à un danger certain sans aucune apparence de succès, qu'il vaut donc mieux céder, se retirer, & se réserver pour de meilleurs temps.

J'ai déja eu l'honneur de vous dire, M. que c'étoit une illusion manifeste de croire qu'on doive attendre de meilleurs temps, & se réserver pour des occasions chimériques qui ne se présenteront point, pendant qu'on néglige des occasions réelles, très bien marquées & très pressantes.

Quant au succès, il n'en faut point desespérer: car, si l'on ne réussit pas, ce ne sera que pour avoir manqué d'espérance & de confiance, & pour s'être laissé abbatre & décourager par les cris, les menaces, les emportemens de ceux qui comptent plus sur la violence que sur la raison. Il ne faut donc point se déconcerter mal-à-propos, ni se remplir l'esprit des idées effraiantes de l'exil, du dérangement de ses affaires, de la perte de son repos & de ses biens. Ces maux ne sont ni présens, ni certains, ni sans remede: au lieu que l'enregistrement de la Bulle est

un

un mal certain, présent, & peut-être sans remede. Pourquoi donc perdre courage avant le combat, & jetter honteusement les armes sans avoir vu l'ennemi? Le peuple même connoît l'énormité de la Bulle, il fait éclater hautement sa douleur; croit-on que les Docteurs soient moins éclairés ou moins zélés que les simples Laïques, & qu'il ne s'en joindra point un grand nombre à ceux qui se déclareront pour la vérité? Compte-t-on pour rien l'exemple & l'autorité de M. le Cardinal de Noailles notre Archevêque, qui ne met point en balance avec son devoir toutes ces considérations purement humaines, & que la crainte des plus sensibles disgraces n'empêche point de suivre fidélement la voie que Dieu lui a marquée?

Je voudrois, M. que vos amis, qui me paroissent un peu alarmés, se formassent sur le modele de son Eminence, & qu'ils tâchassent d'imiter sa foi, sa modération, sa prudence, sa douceur, son égalité dans les plus grands troubles. Il faut de la paix & de la présence d'esprit pour prendre sagement son parti & le soutenir généreusement: l'inquiétude, l'anxiété, la crainte, si on ne les surmonte, feront commettre ici des fautes irréparables. Car enfin de quoi sont capables les meilleurs esprits & les plus gens de bien, quand une excessive frayeur s'est une fois emparée de leur cœur & leur démonte la tête? Il ne faut point dire ici qu'on craint,

parce

parce qu'on desespere du succès ; l'événement fera voir au contraire, que si l'on ne réussit pas, ce sera uniquement parce qu'on aura craint avec excès, & qu'on aura perdu la raison en perdant le courage.

Quelle honte seroit-ce pour des Docteurs qui connoissent la vérité, de s'aveugler sur l'étendue de leur devoir & d'abandonner leur Archevêque qui s'expose si généreusement. Je ne parle point ici de ceux qui l'abandonnent indignement pour prendre un parti contraire, je parle des autres qui se ménageroient & craindroient de se déclarer pour lui. Quoi! Au milieu d'un si nombreux Clergé, on le laisseroit, ses vétemens teints de rouge, fouler seul la cuve du Seigneur, sans que personne se joignît à lui. J'ai regardé autour de moi, pourra-t-il dire, & il n'y avoit personne pour m'aider; j'ai cherché, & je n'ai point trouvé de secours: ainsi mon bras seul m'a sauvé : *Quare ergo rubrum est indumentum tuum?* dit le Prophete. *Torcular calcavi solus, & de gentibus non est vir mecum... Circumspexi, & non erat auxiliator: quæsivi, & non fuit qui adjuvaret; & salvavit mihi brachium meum.*

Isaïe 63.

X X.

Enfin, M. quand la vérité n'auroit point encore tous ces avantages, & qu'il n'y auroit rien à espérer du côté des hommes, ce ne seroit point une raison de se taire. N'auroit-on qu'une

qu'une voix à lui donner, qu'un témoignage à lui rendre, l'obligation n'en seroit que plus étroite de lui faire encore l'honneur de se déclarer pour elle. Un Chretien ne répond que de son devoir : le succès est entre les mains de Dieu; & c'est ce qui nous doit consoler dans tous les événemens: *Pugnemus pro populo nostro & civitate Dei nostri*, disoit ce brave Général des armées de David, *Dominus autem faciet quod bonum est in conspectu suo.*

2. Reg. 10. 12.

Il n'y a rien de si grand & de si chretien que ce que je trouve là dessus dans une lettre où M. Godeau alors Evêque de Grasse, rend compte à un Archevêque de la conduite qu'il avoit tenue dans une Assemblée du Clergé. Pressé d'y prendre un parti qu'il croioit contraire à la justice, il résista courageusement, quoiqu'il prévît bien que sa résistance seroit inutile, & qu'il encourroit l'indignation de la Cour.

„ De quoi vous sert, me disent quel-
„ ques-uns (c'est ainsi que parle ce courageux
„ Prélat) d'avoir une générosité inutile & u-
„ ne constance infructueuse? Y a-t-il de la
„ prudence à combattre un torrent que vous
„ ne pouvez arrêter, & au contraire qui vous
„ emporte? Ne vaudroit-il pas mieux avoir
„ quelque condescendance & se réserver à un
„ meilleur temps? On a toujours, Mon-
„ seigneur, apporté ces méchantes raisons
„ dans toutes les assemblées, soit ecclésiasti-

Lettres de M. Godeau Evêque de Vence sur divers sujets. A Paris 1713. Let. 89. du 19. Mai 1646.

„ ques

„ ques soit politiques, & on y a toujours dû
„ répondre aussi que la générosité & la con-
„ stance ne se mesurent pas par le succès ; que
„ la vérité, pour n'avoir point de suite, ne perd
„ rien de sa force & de sa dignité ; que la justi-
„ ce, fût-elle toute seule, doit toujours être
„ la maîtresse ; qu'il vaut mieux être Caton
„ abandonné de tous dans le Sénat, qu'un de
„ la troupe servile des Sénateurs qui l'em-
„ portent par le nombre de leurs suffrages ;
„ que les loix du devoir ne se peuvent violer,
„ ni différer quand elles doivent être gardées ;
„ que les événemens ne sont qu'en la puissan-
„ ce de celui dont nous sommes les ministres,
„ & qu'on les peut souhaitter heureux, mais
„ qu'on les doit souffrir tels qu'ils arrivent ;
„ qu'enfin, si chacun s'attend à son com-
„ pagnon, jamais il ne se fera rien, & qu'il
„ faut donner l'exemple quand on ne le peut
„ recevoir. C'est ainsi que je vous ai ouï
„ autrefois répondre ; &, comme vous voiez,
„ je me sers de vos armes pour me défendre.
„ De temps en temps je vous rendrai compte
„ de nos batailles ; car de songer aux victoi-
„ res, ce n'en est pas la saison.

Mais pour parler & pour agir ainsi, il faut être détaché du monde, sans prétention, sans espérance, comme l'étoit ce pieux Evêque, sans rien attendre, ni rien craindre, de la part des hommes. „ Je suis venu, dit-il, à l'as-
„ semblée sans aucune prétention, & quoi-
„ que

„ que l'on ait tâché de m'en faire concevoir
„ par des assurances d'y réussir, je n'ai pas
„ toutefois changé de maximes. Ma pau-
„ vreté m'a paru plus douce que l'attente d'u-
„ ne abbaye, & que son acquisition aux dé-
„ pens de ma conscience & de mon honneur.
„ Ainsi je n'ai considéré que mes obligations
„ principales dans les résolutions qu'il a fallu
„ prendre dans l'assemblée.... Je ne crains
„ point que la foudre tombe sur ma tête, &
„ je me soucie encore moins qu'une meilleu-
„ re mitre que la mienne s'en éloigne... Com-
„ me je n'ai point de prétention de changer
„ la mienne, ni d'y joindre aucune autre cho-
„ se, qu'ai-je à craindre? Que me peut-on
„ faire? Qu'est-ce qui me doit empêcher de
„ m'acquiter de mon devoir? La satisfaction
„ de ma conscience & l'approbation des hon-
„ nêtes gens ne va ent-elles pas mieux que
„ cent abbayes? Si j'avois fait ce que l'on
„ vouloit, je vous avoue que le lendemain je
„ m'en serois enfui, & que je n'aurois pas eu
„ la hardiesse de paroître devant mes amis. J'ai
„ l'ame encore trop tendre, j'ai encore trop
„ de pudeur pour faire une pareille résolution.
„ Il faudroit m'y être accoutumé de meil-
„ leure heure, il faudroit avoir d'autres
„ compagnies.

Un tel Evêque n'auroit point été du nom-
bre des quarante de la derniére assemblée, ou,
s'il avoit eu cette foiblesse, il se seroit bientôt

en-

enfui. Il n'auroit jamais pu soutenir l'indignation du Public si justement, si universellement soulevé, & d'une maniére dont on n'a point vu d'exemple. Mais revenons aux Docteurs. Je finis par cette réflexion.

XXI.

Ils doivent considérer que ces grands objets qui font présentement une si vive impression sur eux, s'evanouiront comme la fumée. Ce qui les remue, ce qui les agite, ce qui les remplit de crainte aujourd'hui, je veux dire, les passions de ceux qui ont donné le brânle à cette affaire, qui ont allumé le feu dans l'Eglise, qui l'entretiennent tant qu'ils peuvent, qui ne craignent rien tant que de le voir entiérement éteint; tout cela passera comme une ombre. Les passions étant calmées, on concevra mieux toute l'énormité de cette affaire; on découvrira les ressorts secrets par où l'on a su engager réciproquement la Cour de Rome & la Cour de France, & sacrifier l'honneur de l'une & les intérêts de l'autre aux passions des Jésuites; on développera peu à peu toutes les intrigues, tous les manéges, tous les artifices dont on s'est servi pour conduire cette affaire au point où nous la voions. Ce n'est pas qu'elle ne porte déja des caracteres visibles d'injustice & de nullité, bien marqués dans le procédé qu'on a tenu à Rome & qu'on tient présentement en France au mépris des loix du Roiaume, du droit des Evêques, & de la

liberté de l'Eglise; mais dans le trouble où sont les esprits, & dans l'agitation que cause une crainte déréglée, on n'y fait point assez d'attention; on donne plus aux sens qu'à la raison, & la foi semble céder à la frayeur dont les plus gens de bien même se trouvent saisis.

Car remarquez, M. que tout est excessif dans cette affaire-ci. L'énormité de la Bulle du côté de la Cour de Rome est excessive; de la part de la Cour de France, c'est un dévoûment excessif contre toutes les loix du Roiaume; de la part du plus grand nombre des Prélats de l'Assemblée, une lâcheté & une servitude excessive; de la part des Jésuites, un desir excessif de dominer; de la part du peuple un soulevement excessif, qui sans être injuste au fond, a été porté par quelques-uns à une licence démesurée; dans le Parlement une excessive complaisance; dans les Prélats qui n'ont point tout-à-fait plié, une condescendance excessive, jusqu'à proscrire un livre que rien ne justifie mieux que le catalogue même des propositions qu'on y condamne; enfin dans les Docteurs & dans le Clergé du second ordre une frayeur excessive.

XXII.

Mais, après tout ce tumulte & ce fracas des passions humaines, quand les esprits seront entiérement remis, & qu'un Docteur, homme de bien, qui dans l'occasion présen-

te

te auroit manqué à défendre la vérité, se rendra compte à lui même de sa conduite, comment pourra-t-il soutenir un tel examen? Là il aura son devoir pour accusateur, sa conscience pour témoin, son Dieu pour juge. Le devoir sera écouté seul; toutes les considérations purement humaines de crainte ou d'intérêt seront comptées pour rien. La conscience sera un témoin incorruptible dont rien ne pourra affoiblir le témoignage. Comment un homme en cet état pourra-t-il subsister devant Dieu, soutenir ses regards, & attendre son jugement? Quelle peine, quelle douleur, quelle amertume n'éprouvera-t-il point, de quels remords ne sera-t-il point percé à mesure qu'il connoîtra la grandeur & l'étendue de sa faute, & la difficulté de la réparer?

La pénitence, si Dieu lui en fait la grace, sera sans doute sa consolation & sa ressource: mais de quelles inquiétudes ne sera-t-elle point accompagnée? Il sentira que s'il peut expier sa faute, il ne peut cependant la réparer ni en empêcher les funestes suites. Un témoignage rendu public lui paroîtra nécessaire, & avec raison: mais combien lui coutera une telle résolution; & pour l'éxécuter, quelles difficultés ne se présenteront point? Il aura à soutenir tout le poids de l'indignation de ceux dont il craint à présent quelques menaces. On auroit pu lui pardonner un témoignage en faveur de la vérité rendu dans le

cours

cours de la délibération ; mais après la conclusion on lui en feroit un crime.

Il est vrai que ce ne seroit pas encore une raison de ne pas réparer publiquement sa faute, si on l'avoit faite ; mais pourquoi, puisqu'il en est encore temps, ne pas prévenir ces embarras, ces inquiétudes, ce repentir, ces remords cuisans, en prenant d'abord le parti d'où dépend le repos de la conscience ?

Le calme d'une conscience qui ne reproche rien, est le plus prétieux de tous les biens ; c'est pour nous, dit S. Augustin une solitude paisible, d'où personne n'approche, & où, de quelques tempêtes que nous soions frappés au dehors, nous trouvons toujours une paix solide. *Conscientia eremus est, solitudo est, magna solitudo quâ non solùm nullus hominum transit, sed nec videt... Totum quod foris est nostrum, fluctuat tempestatibus & tentationibus sæculi ; est interior eremus... ubi requiescimus in spe, quia transit hæc omnis tribulatio.* Serm. 47 c. 14. n. 22.

XXIII.

C'est à quoi vos amis, M. doivent faire une attention très sérieuse ; & il n'est pas inutile de leur proposer ici l'éxemple de quelques Docteurs distingués par leur mérite & par leurs emplois, qui aiant plié au gré de la Cour & des Jésuites dans une occasion essentielle, en ont eu regret toute leur vie, & en ont porté le repentir jusqu'à la mort.

Tout le monde connoît la fameuse fourberie

berie de Douai, & personne n'ignore l'histoire du faux Arnauld qui a fait dans le temps un éclat prodigieux. Il n'y a point eu d'homme d'honneur qui n'ait détesté l'artifice malin & cruel dont les Jésuites se servirent pour perdre des Théologiens innocens. Un fourbe abusant de leur simplicité & de leur candeur, extorqua d'eux la signature d'une these très captieuse à laquelle pourtant, nonobstant la confiance qu'ils avoient en lui, ils ajouterent, en signant, des correctifs suffisans.

Ce n'étoit point assez aux Jésuites de les avoir trompés, ils vouloient les perdre. Ils avoient dequoi se railler de leur crédulité, mais non encore de quoi rendre suspecte leur religion & leur foi. Il falloit faire passer cette these pour hérétique ou suspecte d'hérésie, sans égard aux correctifs. C'est ce que les Jésuites entreprirent. Le Pere de la Chaise en faisoit son affaire capitale. M. de Harlai Archevêque de Paris l'appuioit de toutes ses forces. L'un & l'autre engagerent sans peine la Cour à pousser les Théologiens de Douai au gré des Jésuites. C'étoit le train d'alors. L'Archevêque & le Confesseur s'entendoient. Ils trouvoient réciproquement leur intérêt à se faire renvoier les affaires l'un à l'autre, pour en parler ensuite au Roi l'un comme l'autre. Il n'est pas étonnant que les Jésuites accoutumés à ce manége n'aient pu s'accommoder

d'un

d'un Archevêque droit & ennemi de ces sortes d'intrigues, qui vouloit n'être que leur ami, & non leur valet. C'est le mot de M. le Cardinal de Noailles.

Mais revenons à la these. M. de Harlai la fit censurer par tous les Professeurs en Théologie tant de la maison de Sorbonne que de celle de Navarre. Ce Prélat sut si bien les prendre qu'il les réduisit tous à ce qu'il desiroit d'eux. Leur avis doctrinal est du 26. Decembre 1691. Après cela, on ne garda plus de mesure avec les Théologiens de Douai. Ils furent, comme tout le monde sait, dépouillés de leurs emplois, éxilés & dispersés en divers lieux. J'ai ouï dire, comme un fait assuré, que M. Robert Chanoine de Notre-Dame, & grand Pénitencier, l'un des Professeurs de Sorbonne, avoit souvent témoigné, & sur tout dans sa derniere maladie, la douleur qu'il avoit d'avoir signé cet acte dont on avoit ensuite abusé pour persécuter des Théologiens simples & innocens; & la peine qu'il en avoit étoit d'autant plus grande, qu'il voioit les suites de sa faute, qu'il la reconnoissoit, & qu'il ne la pouvoit réparer. Il est certain que M. Salmon aussi Professeur de Sorbonne a eu les mêmes remords sur cette affaire, qu'il a été sensiblement touché d'y avoir eu part, qu'il en a marqué sa douleur en présence de plusieurs personnes qui vivent encore & qui en pourroient rendre témoignage,

& qu'il a porté cette peine d'eſprit juſqu'à la mort. Il devoit laiſſer un acte de révocation par écrit ; je n'aſſure point qu'on l'ait trouvé parmi ſes papiers après ſa mort, mais ſeulement qu'il avoit promis qu'on en trouveroit un.

Ce fait, qui a été connu de pluſieurs perſonnes, ne peut que faire honneur à la mémoire de ces deux Docteurs qui ont reconnu ſincerement & chretiennement la faute qu'ils avoient faite ; & c'eſt en même temps un grand éxemple pour ceux qui ſe trouvent dans des occaſions ſemblables, tentés de manquer à leur devoir, & d'abandonner la vérité, quand par leur état ils ſont appellés à ſa défenſe. S'ils ſe ſentent portés à l'affoibliſſement par quelques égards purement humains, ils doivent ſe ſoutenir, en conſidérant les conſéquences du parti qu'ils vont prendre, les reproches que leur prépare leur conſcience s'ils s'écartent de leur devoir, les remords cuiſans, le trouble & la peine d'eſprit qui en ſont les ſuites, la douleur de ne pouvoir entiérement réparer une faute qu'on pouvoit ſi facilement prévenir. Mais ſi cet état eſt pénible, combien malheureux ſeroit l'état de ceux qui s'aveugleroient ſur cette faute, qui ne la connoîtroient point, ne la ſentiroient point, & par là ſe trouveroient hors d'état d'en faire jamais une ſérieuſe & ſincere pénitence !

XXIV.

XXIV.

Cela posé, M. vous voiez les conclusions qui se tirent naturellement.

I. Les Docteurs qui ont droit de se trouver aux assemblées de la Faculté ne doivent point y manquer, quand il sera question de l'enregistrement de la nouvelle Constitution. Ils doivent même être exacts à se trouver à toutes les assemblées ; car ce ne sera pas juger témérairement de ceux qui conduisent cette intrigue, que de s'attendre qu'ils chercheront à surprendre la Faculté, en ne faisant donner l'ordre pour l'enregistrement qu'un jour ou deux avant que l'assemblée se tienne, afin que les Docteurs répandus dans la ville n'en puissent pas être si facilemenr avertis, & n'aient pas le temps de se préparer à ce qu'ils devroient dire ou faire dans une telle occasion. Il est vrai que l'usage, aussi bien que la raison, demande que la Faculté soit avertie quelque temps avant la délibération, quand il s'agit d'affaires importantes: mais il y a grande apparence qu'on n'aura égard ni à la raison ni à l'usage, & qu'on sera bien aise de *brusquer* cette affaire en Faculté, & de l'emporter de haute lutte dans une seule assemblée.

II. Ils ne doivent point se troubler, ni se laisser abbattre par les cris, les menaces,

les emportemens des partisans de la Bulle ; ni écouter ceux qui sous prétexte de leur donner des conseils d'ami, les voudroient engager à se joindre à eux, & leur diroient, comme les ennemis des Juifs à Néhémie : *Rex auditurus est verba hæc, idcircò nunc veni ut ineamus consilium pariter.* Il ne faut ni se laisser renverser par les ennemis déclarés, ni se laisser surprendre par de faux amis ; mais se fortifier de plus en plus. *Omnes enim hi terrebant nos, cogitantes quòd cessarent manus nostræ ab opere, & quiesceremus. Quam ob causam magis confortavi manus meas.* Que si on veut les engager au moins à se retirer, à fuir, ils doivent continuer comme Néhémie : *Num quisquam similis mei fugit ? . . . ut territus facerem, & peccarem, & haberent malum quod exprobrarent mihi.* Ce seroit un péché de se retirer, de fuir, & un péché qui pourroit être le sujet d'un éternel reproche. Les breches des murs de Jérusalem n'auroient point été réparées, si Néhémie eût écouté ceux qui tâchoient de l'effrayer, & qui emploioient faussement le nom du Roi pour l'épouvanter : *Quæ est hæc res, quam facitis ? Numquid contra Regem vos rebellatis ?* Mais quelle breche ne fera-t-on point à la doctrine & à la discipline, si ceux qui aiment l'une & l'autre, & qui, comme Néhémie, ne cherchent que le bien de l'Eglise, *Homo qui quæreret prosperitatem filiorum Israël,*

Lib. Nehemiæ c. 6. v. 7.

Ibid. 9.

Ibid. 11. 13.

Nehem. 2. 19.

Ibid. 10.

Israel, cédoient & se retiroient dans l'occasion présente, intimidés par les cris de quelque Sanaballat ?

III. Ils doivent donc donner leur avis, comme sous les yeux de Dieu, avec beaucoup de foi & de présence d'esprit. Il me semble qu'ils devroient représenter. 1. Qu'on ne peut ni accepter ni enregistrer la Constitution purement & simplement, parceque le sens propre & naturel des propositions est orthodoxe, & qu'elles sont toutes tirées, ou de l'Ecriture, ou des Peres de l'Eglise; ou en termes formels, ou par des conséquences très claires.

2. Qu'on ne peut ni l'accepter ni l'enregistrer avec des explications, parce qu'il n'est pas possible d'en trouver aucune qui soit en même temps conforme à la raison, à la religion, à l'équité : conforme à la raison ; car la droite raison demande qu'on prenne les propositions dans leur sens naturel, tel qu'il est fixé par l'usage de la Tradition, mais alors la condamnation n'en seroit pas conforme à la religion : que si pour rendre la condamnation conforme aux principes de la religion, on marque des sens erronés, il se trouvera que les termes seront pris dans des sens très forcés & très éloignés de l'usage, ce qui ne sera point conforme à la droite raison : enfin il faudra encore que ces explications soient

conformes à l'équité, c'est-à-dire, qu'elles représentent fidelement & sans chicanerie le vrai sens de l'Auteur & du Livre des Réflexions, d'où, en acceptant la Bulle, on reconnoît que les propositions condamnées sont fidélement extraites. Or c'est ce qu'il est impossible de faire, quand d'une part on s'attachera au sens propre & naturel des propositions, & que de l'autre on ne prendra pas la vérité pour l'erreur. On ne peut donc apporter aucune explication légitime qui soit en même temps conforme à la raison, à la religion, & à l'équité; ni par conséquent sur laquelle on puisse fonder l'acceptation & l'enregistrement.

3. Qu'on ne peut enfin ni l'accepter ni l'enregistrer en se fondant sur le prétendu abus qu'on supposeroit que l'Auteur auroit fait de maximes & de propositions vraies en elles mêmes; car en ce cas là, ce seroit l'Auteur qu'il faudroit condamner, & non pas la vérité dont il auroit abusé. La Bulle ne peut donc être acceptée ni enregistrée en aucune maniere; & la Faculté ne peut en conscience la prendre pour regle ni de la doctrine, ni de la discipline; ni en faire l'objet du serment solemnel qu'elle éxige des Bacheliers, & que les Docteurs confirment en prenant le bonnet, lorsqu'ils jurent sur les saints autels qu'ils répandront leur sang, s'il

le faut, pour la défense de la vérité. On pourroit aussi proposer d'écrire au Pape une lettre respectueuse au nom de la Faculté, pour représenter à sa Sainteté les difficultés de sa Constitution.

IV. Je croirois qu'un ou deux au moins des Docteurs qui connoissent les conséquences de l'enregistrement, s'y devroient opposer en forme, supposé que l'enregistrement passât à la pluralité des voix; & demander à la Faculté acte de leur opposition; insister ensuite à ce que la Faculté nommât des Députés pour entendre & pour examiner entre eux les moiens d'opposition, & lui en faire ensuite rapport dans une assemblée générale, où chacun pût délibérer paisiblement, & dire son avis selon sa conscience avec une entiere liberté; sans quoi ils doivent protester de nullité contre tout ce qui se fera par violence, & contre toutes les regles. Mais sur cela il faudroit consulter ceux qui sont mieux instruits que moi des usages de la Faculté, pour ne point donner lieu d'incidenter hors de propos sur quelque défaut de formalité.

V. Enfin, M., si le zele ne doit point être affoibli par la crainte, ni par aucune considération purement humaine, il doit être aussi sans émotion & sans aigreur; réglé par la prudence, sou-

soutenu par des prieres très vives, & accompagné de vues très pures pour la gloire de Dieu & pour l'intérêt de la vérité & de l'Eglise. Je suis, M. &c.

A. P... le 22. Février 1714.

FIN.